
Directive
Attribution de bons de réduction pour les
abonnements de transports publics

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Buts

¹ La présente directive détermine les critères d'attribution des bons de réduction pour les abonnements de transports publics octroyés par la Commune.

² Elle met en œuvre la décision du Conseil communal du 15 mai 2023 dans le cadre du préavis n° 05/2023 du 28 mars 2023.

Article 2 Autorité d'application

¹ La présente directive est mise en œuvre par l'administration communale, ci-après "l'administration", sur délégation de la Municipalité.

² L'administration unifie les pratiques d'attribution dans le cadre prévu par la présente directive.

CHAPITRE II – AYANTS DROIT

Article 3 Ayants droit

¹ Les ayants droit sont les suivants:

- Les jeunes en formation
- Les bénéficiaires d'une rente AVS
- Les bénéficiaires de prestations complémentaires famille (PC famille)
- Les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI)
- Les bénéficiaires d'une rente AI

² Les ayants droit doivent être enregistrés en résidence principale auprès du Service de la population de la Commune du Mont-sur-Lausanne.

³ Le cumul avec d'autres subventions, communales ou non, pour un même type d'abonnement, n'est pas possible.

Article 4 Jeunes en formation

¹ Toute personne ayant terminé sa scolarité obligatoire et jusqu'à la veille de ses 25 ans, en cours de formation telle que définie à l'alinéa 2.

² Une personne est réputée en formation lorsqu'elle suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle elle consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

³ Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation, telles que les semestres de motivation et les préapprentissages.

Article 5 Les bénéficiaires d'une rente AVS

Toute personne ayant atteint l'âge terme donnant droit au versement d'une rente de vieillesse du premier pilier. Le droit à une rente anticipée n'ouvre aucun droit à un bon de réduction.

Article 6 Les bénéficiaires de prestations complémentaires famille (PC famille), du revenu d'insertion (RI) ou d'une pension AI

¹ La demande écrite, réitérée chaque année, doit être accompagnée d'une attestation officielle des assurances sociales ou de tout autre justificatif.

² Les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) au bénéfice d'un soutien pour les transports de la part des assurances sociales ne peuvent pas demander la subvention communale, le cumul n'étant pas autorisé.

Article 7 Les personnes domiciliées dans la zone tarifaire 17

Toute personne ayant droit définie ci-dessus habitant dans la zone tarifaire 17 de la communauté tarifaire vaudoise des transports publics, inscrite au registre du Service de la population en résidence principale, peut acquérir un abonnement de transports publics trois zones (zones 11, 12, 17).

Article 8 Application dans le temps

L'octroi d'un bon de transports publics concerne uniquement des besoins actuels ou futurs. Aucun droit ne peut être requis concernant une période rétroactive durant laquelle :

- a) les conditions d'octroi n'étaient pas encore établies (Droit PC rétroactif p.ex.)
- b) les conditions d'octroi étaient remplies, mais aucune demande n'a été effectuée

CHAPITRE III – BONS MOBILIS DÉLIVRÉS

Article 9 Bons de réduction délivrés par l'administration

¹ Les bons remis aux ayants droit correspondent au 50% de la valeur d'un abonnement annuel de transports publics, sous déduction d'un émolument de CHF 40.-.

² Pour les jeunes en formation, la valeur du bon correspond au 50% du prix de l'abonnement annuel pour la catégorie "enfant/jeune".

³ Pour les bénéficiaires d'une rente AVS, la valeur du bon correspond au 50% du prix de l'abonnement annuel pour la catégorie "senior".

⁴ Pour les autres bénéficiaires, la valeur du bon correspond au 50% du prix de l'abonnement annuel standard.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET PROCÉDURE

Article 10 Validité du bon

Le bon Mobilis a une durée de validité de six mois à compter de la date de délivrance indiquée sur le document.

Article 11 Transmission du bon

Les bons de transports publics sont nominatifs et intransmissibles.

Article 12 Titres de transport délivrés par un prestataire – Abonnements exclu de l'offre

¹ Les bons peuvent être utilisés aux guichets ainsi que sur la plateforme informatique des Transports publics lausannois pour l'acquisition d'un abonnement annuel de transports publics deux zones (zones 11 et 12) ou trois zones (zones 11, 12 et 17) pour les habitants de la zone 17.

² Tout autre abonnement est exclu.

Article 13 Abus

En cas d'abus avéré, la valeur du bon devra être restituée. D'éventuelles poursuites pénales restent réservées.

Article 14 Renouvellement du bon

¹ Tant et aussi longtemps que les conditions d'octroi sont remplies, un bon peut être demandé chaque année.

² Aucun bon ne pourra être délivré durant la période de validité d'un bon antérieur.

Article 15 Voies de recours

Les décisions rendues par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée et doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits et motifs de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions.

CHAPITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16 Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 novembre 2023, mise à jour le 12 février 2024.


La syndique
Laurence Muller Acharti

Au nom de la Municipalité




Le secrétaire
Sébastien Varrin